

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°194 /2026

Objet : Instauration d'un sens unique de circulation - place st Genest - rue du fort - place Bellecroix - rue Beausoleil - 30129 MANDUEL

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la circulation des piétons et véhicules et d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Arrête

Article 1 : Instauration d'un sens unique de circulation partant de la place st Genest, rue du fort, place Bellecroix jusqu'à la rue Beausoleil.

Article 2 : Instauration d'une signalisation de type « sens interdit » avec un panneau portant la mention « sauf collecte de déchets » est implantée :

- Angle rue Beausoleil – rue république ;
- Rue du fort à hauteur du n°13 ;
- Angle impasse du fort – rue du fort à hauteur du n°11 ;
- Angle parking Etienne borne – rue du fort à hauteur du n°09 bis ;
- Angle de la place st Genest et de la rue du fort est modifiée par l'ajout d'un panneau portant la mention « sauf collecte de déchets ».

Cette dérogation est accordée aux véhicules assurant une mission de service public et notamment aux véhicules de collecte de déchets afin de leur permettre d'accéder à la voie concernée pour l'exécution de leurs missions.

Article 3 : Instauration d'une signalisation de type « flèche directionnelle » est implantée :

- À hauteur du n°01 place Bellecroix ;
- A hauteur du n°13 rue du fort ;
- A hauteur du n°11 rue du fort ;
- Angle rue de Turenne.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le service technique de la commune. Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Sanctions :

Tout véhicule en infraction avec le présent règlement en matière de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10-III-6 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate et d'une contravention de 2^{ème} classe.

Tout véhicule en infraction avec le présent règlement en matière de circulation fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe au sens de l'article R-412-7 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune. L'arrêté n°183/2026 en date du 17 juin 2026 est abrogé.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 02 juillet 2026

Le Maire,
David-Alexandre ROUX

